



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 120

(2011, chapitre 38)

Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques

Présenté le 20 octobre 2010

Principe adopté le 9 décembre 2010

Adopté le 9 décembre 2011

Sanctionné le 9 décembre 2011

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte de nouvelles règles visant à encadrer le financement des campagnes à la direction d'un parti autorisé en vertu de la Loi électorale ou de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces règles, qui s'inspirent de celles relatives au financement des partis politiques, ont trait à la sollicitation et au versement des contributions, aux prêts et aux cautionnements, aux dépenses faites par les candidats et le parti, aux réclamations des créanciers ainsi qu'aux rapports qui doivent être produits. Des dispositions pénales en application de ces règles sont aussi introduites par la loi.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi électorale afin d'y hausser le montant de certaines amendes.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Projet de loi n^o 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'intitulé du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

«AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE».

2. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«9^o le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.11;

«10^o les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 127.18.».

3. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve d'une contribution visée à l'article 127.7, ».

4. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

«3.2^o le total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.11;».

5. L'article 115 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o le total des sommes d'argent excédentaires visées à l'article 127.18;».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

« SECTION I

« RENSEIGNEMENTS REQUIS ET REGISTRE

« **127.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide d'ordonner une campagne à la direction, le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

« **127.2.** Le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque représentant financier de candidat ainsi que le nom du candidat pour lequel le représentant agit. Le consentement écrit de chaque représentant financier de candidat doit également être produit.

Aux fins du présent chapitre, la personne qui a manifesté son intention de se présenter comme candidat et le représentant financier d'une telle personne sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidat, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti.

« **127.3.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs représentants financiers, des remplaçants de ces représentants, le cas échéant, de la personne désignée pour présider le scrutin ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

« SECTION II

« CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

« **127.4.** La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un candidat. Le représentant financier

autorise par écrit les personnes qu'il choisit pour solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

Toute personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions doit, sur demande, exhiber l'autorisation attestant sa qualité, signée par le représentant financier du candidat.

« **127.5.** Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Seules les sommes recueillies en vertu du présent chapitre pour la campagne de ce candidat et les emprunts contractés conformément au premier alinéa de l'article 127.10 peuvent être versés dans ce compte.

Le représentant financier du candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction de ce candidat que sur ce compte.

« **127.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint utilisent, aux fins de la campagne à la direction du parti, un compte visé au troisième alinéa de l'article 99 détenu par ce représentant officiel au nom du parti.

Les emprunts contractés conformément au troisième alinéa de l'article 127.10 sont versés dans ce compte.

Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur ce compte.

« **127.7.** Seul un électeur peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 127.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 1 000 \$.

« **127.8.** L'article 88, à l'exception des paragraphes 5^o et 8^o du deuxième alinéa, les articles 89 et 90, les deuxième et troisième alinéas de l'article 91, les articles 95 et 95.1, le dernier alinéa de l'article 96 et les articles 98 et 100 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par le présent chapitre.

Le représentant financier d'un candidat qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction d'un candidat, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies aux fins de cette campagne doit, dans les 30 jours du dernier rapport qu'il doit transmettre conformément à la section III

du présent chapitre, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage. Le directeur général des élections verse ce montant au ministre des Finances.

Pour toute contribution versée conformément à l'article 127.7, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur. Tout chèque ou tout ordre de paiement doit être fait au nom du candidat.

« **127.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les fiches de contribution se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des fiches de contribution visées au premier alinéa, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du candidat au bénéfice duquel la contribution a été versée.

« **127.10.** Le représentant financier d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses de ce candidat aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

Tout emprunt visé au premier alinéa doit être préalablement autorisé par écrit par le candidat concerné. L'autorisation écrite doit comporter les renseignements mentionnés à l'article 105.

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

« **127.11.** Aux fins du présent chapitre, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées pour les fins de cette campagne par :

1° le représentant financier d'un candidat, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce candidat;

2° le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce parti.

Les articles 401 à 404, 406 à 413, 415 à 417, 421, 423, 424, 430 et 431 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Pour les fins de ces articles, le représentant financier d'un candidat est l'agent officiel de ce candidat, le représentant officiel du parti est l'agent officiel de ce parti et la personne désignée pour présider le scrutin est le directeur du scrutin.

« **127.12.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un candidat, en vertu du présent chapitre, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant financier d'un candidat est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au candidat dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

« **127.13.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, en vertu du présent chapitre, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

« **127.14.** Sous réserve de l'article 127.15, le représentant financier d'un candidat doit acquitter, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 127.12, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

« **127.15.** Le représentant financier d'un candidat qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues ainsi que tous les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds dans le compte visé à l'article 127.5 peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de 12 mois suivant le jour du scrutin, aux seules fins d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés en raison de ce manque de fonds.

S'il reste un solde dû sur une réclamation ou sur un prêt à l'expiration de ce délai, le directeur général des élections peut autoriser le représentant financier de ce candidat à continuer de recueillir des contributions pour une période de 12 mois supplémentaires aux fins de paiement de ce solde. Cette période de 12 mois peut être renouvelée à une reprise, sur autorisation du directeur général des élections.

Les contributions recueillies en vertu des premier et deuxième alinéas sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne de ce candidat.

Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seul

le candidat est imputable. Les articles 100 et 567 ne s'appliquent pas à une telle contribution.

«SECTION III

«RAPPORTS

« **127.16.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.10, ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **127.17.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 127.16, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit produire tous les trois mois à compter de cette date et jusqu'à paiement complet de ceux-ci, ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu des articles 127.14 et 127.15, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.10 doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections.

« **127.18.** Le représentant financier d'un candidat à la direction doit transmettre au représentant officiel du parti, en même temps que le rapport visé à l'article 127.16 ou que le dernier rapport complémentaire visé à l'article 127.17, toute somme d'argent excédentaire après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, le cas échéant.

Le représentant officiel du parti doit verser cette somme dans un compte visé à l'article 99 qu'il détient au nom du parti.

« **127.19.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 127.16.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **127.20.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit conformément au présent chapitre, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, peut corriger cette erreur jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport.

Après la date prévue pour la production du rapport, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

« **127.21.** Si un candidat à la direction, le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant financier du candidat ou du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prévu au présent chapitre, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport. ».

7. L'article 487 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales; ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, du suivant :

« **487.1.** En ce qui a trait aux campagnes à la direction d'un parti politique, il doit notamment :

1° vérifier si les candidats à la direction d'un parti politique se conforment aux dispositions de la loi;

2° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports des candidats et du parti;

3^o enquêter sur la légalité des contributions et des dépenses relatives à la campagne à la direction. ».

9. L'article 551 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

10. L'article 551.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

11. L'article 551.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ » par « , s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, ».

12. L'article 551.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 5 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

13. L'article 551.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 5 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

14. L'article 552 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 10 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

15. L'article 553 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

16. L'article 553.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

17. L'article 554 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 10 000 \$ à 30 000 \$ »;

3° par le remplacement de « cinq » par « 10 ».

18. L'article 555 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

19. L'article 556 de cette loi est modifié par le remplacement de « Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans : » par « Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une première infraction et de 20 000 \$ à 60 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans : ».

20. L'article 556.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ ».

21. L'article 557 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans »;

2° par le remplacement de « 3 000 \$ à 30 000 \$ » par « 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

22. L'article 558 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

23. L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ ».

24. L'article 559.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559.0.1, du suivant :

« **559.0.2.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique qui :

1^o remet un faux rapport ou une fausse déclaration;

2^o produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;

3^o acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 127.14 et 127.15. ».

26. L'article 559.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ ».

27. L'article 560 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **560.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi. ».

28. L'article 561 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 3 000 \$ à 30 000 \$ » par « 10 000 \$ à 50 000 \$ »;

3^o par l'addition, à la fin, de « ou du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti, selon le cas ».

29. L'article 563 de cette loi est modifié par l'insertion, après « IV », de « , omet de transmettre les fiches de contribution conformément à l'article 127.9 ».

30. L'article 564 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « 106, », de « 127.1, 127.2 et 127.4, du deuxième alinéa de l'article 127.7, du troisième alinéa de l'article 127.8, des articles 127.10, »;

2^o par le remplacement de « et 457.11 à 457.17 » par « , 457.11 à 457.17 et, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11 ».

31. L'article 564.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 413 à 415, 429 et 429.1 » par « 127.5, 127.6, des premier et troisième alinéas de l'article 127.7, des articles 413 à 415, 429 et 429.1 ainsi que, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 91 », de « , au premier ou au troisième alinéa de l'article 127.7 ou, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, à l'article 127.11 ».

32. L'article 564.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 91 », de « , des premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et du premier alinéa de l'article 127.8, dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 ».

33. L'article 565 de cette loi est modifié par le remplacement de « passible d'une amende d'au plus » par « condamné à une amende de ».

34. L'article 567 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 560 » par « 559.1, à l'article 560 »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et 91 » par « , 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et au premier alinéa de l'article 127.8 dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

35. L'intitulé du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ».

36. L'article 368 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis; ».

37. L'article 379 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **379.** Lorsque le poste de chef d'un parti autorisé devient vacant, le parti doit, dans un délai de 30 jours, désigner un chef intérimaire et en aviser le directeur général des élections. ».

38. L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7.1° par les suivants :

« 8^o les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections;

« 9^o le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 461 auquel l'article 499.11 réfère;

« 10^o les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 499.18. ».

39. L'article 431 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sous réserve d'une contribution visée à l'article 499.7, ».

40. L'article 480 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1^o, du suivant :

« 4.2^o le montant total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 461 auquel réfère l'article 499.11; ».

41. L'article 481 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o le total des sommes d'argent excédentaires visées à l'article 499.18. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499, de ce qui suit :

« SECTION VI.1

« FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

« §1. — *Renseignements requis et registre*

« **499.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide d'ordonner une campagne à la direction, le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

« **499.2.** Le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénoms, nom et adresse du domicile de chaque représentant financier de candidat ainsi que le nom du candidat pour lequel le représentant agit. Le consentement écrit de chaque représentant financier de candidat doit également être produit.

Aux fins de la présente section, la personne qui a manifesté son intention de se présenter comme candidat et le représentant financier d'une telle personne sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidat, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti.

« **499.3.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs représentants financiers, des remplaçants de ces représentants, le cas échéant, de la personne désignée pour présider le scrutin ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

« §2. — *Contributions, dépenses et paiement des réclamations*

« **499.4.** La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un candidat. Le représentant financier autorise par écrit les personnes qu'il choisit pour solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

Toute personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions doit, sur demande, exhiber l'autorisation attestant sa qualité, signée par le représentant financier du candidat.

« **499.5.** Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Seules les sommes recueillies en vertu de la présente section pour la campagne de ce candidat et les emprunts contractés conformément au premier alinéa de l'article 499.10 peuvent être versés dans ce compte.

Le représentant financier du candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction de ce candidat que sur ce compte.

« **499.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint utilisent, aux fins de la campagne à la direction du parti, un compte visé au troisième alinéa de l'article 439 détenu par ce représentant officiel au nom du parti.

Les emprunts contractés conformément au troisième alinéa de l'article 499.10 sont versés dans ce compte.

Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur ce compte.

«**499.7.** Seul un électeur de la municipalité peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 499.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 1 000 \$.

«**499.8.** Les articles 427, 428 à l'exception du paragraphe 6°, 430, 434, 436, 438 et 440 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par la présente section.

Le représentant financier d'un candidat qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction d'un candidat, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies aux fins de cette campagne doit, dans les 30 jours du dernier rapport qu'il doit transmettre conformément à la sous-section 3 de la présente section, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage. Le directeur général des élections remet ce montant au trésorier et ce dernier le verse dans le fonds général de la municipalité.

«**499.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les reçus se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

«**499.10.** Le représentant financier d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses de ce candidat aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447 et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1.

Tout emprunt visé au premier alinéa doit être préalablement autorisé par écrit par le candidat concerné. L'autorisation écrite doit comporter les renseignements mentionnés à l'article 447.

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447 et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1.

«**499.11.** Aux fins de la présente section, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées pour les fins de cette campagne par :

1° le représentant financier d'un candidat, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce candidat;

2° le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce parti.

Les articles 381, 383, 385 à 387, 450 à 456, 459 à 461, 463, 464 et 466 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Pour les fins de ces articles, le représentant financier d'un candidat est l'agent officiel de ce candidat et le représentant officiel du parti est l'agent officiel de ce parti.

«**499.12.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un candidat, en vertu de la présente section, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant financier d'un candidat est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au candidat dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

«**499.13.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, en vertu de la présente section, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

«**499.14.** Sous réserve de l'article 499.15, le représentant financier d'un candidat doit acquitter, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 499.12, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

«**499.15.** Le représentant financier d'un candidat qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues ainsi que tous les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds dans le compte visé à l'article 499.5 peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de 12 mois suivant le jour du

scrutin, aux seules fins d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés en raison de ce manque de fonds.

S'il reste un solde dû sur une réclamation ou sur un prêt à l'expiration de ce délai, le directeur général des élections peut autoriser le représentant financier de ce candidat à continuer de recueillir des contributions pour une période de 12 mois supplémentaires aux fins de paiement de ce solde. Cette période de 12 mois peut être renouvelée à une reprise, sur autorisation du directeur général des élections.

Les contributions recueillies en vertu des premier et deuxième alinéas sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne de ce candidat.

Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seul le candidat est imputable. Les articles 440 et 645 ne s'appliquent pas à une telle contribution.

« §3. — *Rapports*

« **499.16.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 499.10 ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **499.17.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 499.16, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit produire tous les trois mois à compter de cette date et jusqu'à paiement complet de ceux-ci, ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu des articles 499.14 et 499.15, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 499.10 doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections.

«**499.18.** Le représentant financier d'un candidat à la direction doit transmettre au représentant officiel du parti, en même temps que le rapport visé à l'article 499.16 ou que le dernier rapport complémentaire visé à l'article 499.17, toute somme d'argent excédentaire après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, le cas échéant.

Le représentant officiel du parti doit verser cette somme dans un compte visé à l'article 439 qu'il détient au nom de ce parti.

«**499.19.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 499.16.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

«**499.20.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit conformément à la présente section, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, peut corriger cette erreur jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport.

Après la date prévue pour la production du rapport, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

«**499.21.** Si un candidat à la direction, le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant financier du candidat ou du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prévu à la présente section, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 595, du suivant :

«**595.0.1.** Commet une infraction le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou son adjoint qui :

1° transmet un rapport, un état, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative qui est incomplet ou qui contient une mention ou un renseignement faux;

2° acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 499.14 et 499.15. ».

44. L'article 595.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **595.1.** Commet une infraction le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par les sections V et VI.1 du chapitre XIII du titre I. ».

45. L'article 599 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° le candidat qui permet, aux fins de sa campagne à la direction d'un parti, que des contributions soient sollicitées ou recueillies, que des dépenses soient faites ou que des emprunts soient contractés sans détenir une autorisation du représentant financier de ce candidat;

« 4° quiconque sollicite ou recueille des contributions, effectue des dépenses ou contracte un emprunt pour un candidat à la direction d'un parti sans détenir une autorisation du représentant financier de ce candidat. ».

46. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « recueillir des contributions », de « ainsi que le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou la personne autorisée par le représentant financier à solliciter ou à recueillir des contributions;

2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, de « ou à l'article 499.7 ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 625, de l'article suivant :

« **625.1.** Commet une infraction quiconque contrevient :

1° à l'une des dispositions des articles 499.1, 499.2 et 499.4, du deuxième alinéa de l'article 499.7, de l'article 499.10, à l'une des dispositions des articles 434 et 436 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions des articles 381, 387, 460, 461, 464 et 466 auxquels l'article 499.11 fait référence;

2° à l'une des dispositions des articles 499.5, 499.6, 427 à l'exception du troisième alinéa, 428 à l'exception du paragraphe 6° et 440 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 455 et de l'article 459 auxquels l'article 499.11 fait référence. ».

48. L'article 626 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **626.** Commet une infraction le représentant officiel, l'agent officiel ou le représentant financier d'un candidat, y compris celui qui cesse prématurément d'exercer ses fonctions, qui ne transmet pas, dans le délai fixé à l'un des articles 420, 479, 484, 485, 487, 492, 496, 499.16, 499.17 et 499.19, un rapport qui y est prévu ainsi que les documents devant accompagner un tel rapport ou qui ne transmet pas dans le délai fixé à l'article 499.9 les reçus qui y sont prévus. ».

49. L'article 628 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « officiel », de «, d'un représentant officiel d'un parti ou d'un représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti »;

2° par l'insertion, après « électorales », de « ou des dépenses d'une campagne à la direction d'un parti ».

50. L'article 636.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou au paragraphe 2° de l'article 625.1 ».

51. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'un des articles 594 à 598 » par « à l'article 594, au paragraphe 1° de l'article 596 ou à l'article 598 ».

52. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 640, du suivant :

« **640.0.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 595 à 595.1, au paragraphe 2° de l'article 596 ou à l'article 597 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$. ».

53. L'article 641 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 625 », de « ou au paragraphe 1° de l'article 625.1 ».

54. L'article 641.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 636.3 » par «, au paragraphe 2° de l'article 625.1 ou à l'article 636.3 ».

55. L'article 659 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à un candidat indépendant autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans le rapport financier de celui-ci » par «, à un candidat indépendant autorisé ou à un candidat à la direction d'un parti autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans un rapport financier, dans un rapport des

revenus et dépenses de campagne à la direction ou dans un rapport complémentaire, selon le cas ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

56. L'article 206.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis. ».

57. L'article 221.1 de cette loi est modifié par le remplacement, après « 219.1 », de « à » par « et ».

58. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 221.1, du suivant :

« **221.1.0.1.** Une personne qui commet une infraction prévue à l'article 219.2 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

59. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « indépendant », des mots « ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou d'un candidat indépendant » par «, d'un candidat indépendant ou d'un candidat à la direction d'un parti ».

DISPOSITION FINALE

60. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.